

COMPTE-RENDU Du Conseil Municipal du 4 juin 2018

**Date du Conseil
Municipal
4 juin 2018**

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire.

**Date de
convocation
29 mai 2018**

Présents : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme C. LUNGART, Mme V. PICHON, M. H. JAUNAI, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSET, M. L. BELBEOCH, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, Mme L. DELCLEF, Mme N. LECOMTE, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme J. JAUNAI, Mme E. GUYARD, M. B. GUENO, Mme C. MATHIEU-ODIAU, Mme M. RAGOT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme C. CANCOUËT, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. F. DELALANDE

Nombre de
Conseillers

Pouvoirs ont été donnés :

En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28

M. D. AGUILLON à M. J. DHOLLAND
M. C. TRIMAUD à M. G. LECOQ
M. D. AMISSE à Mme C. CANCOUËT

Absents excusés :

M. S. GABORY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Hervé JAUNAI est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m ²)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BR 264	1267	Bâti	7, rue des Courlis	435 000
BE 1052-1055	813	Non bâti	89 bis, rue de la Brière	78 000
BK 122-124-125- 199-200	3 149	Bâti	10, hameau de la Chapellerie	315 000
BK 187	434	Bâti	2, rue du Clos Azeau	242 000

BS 344-347-703-706-707-733	701	Bâti	2, rue du Ropanné	229 000
BH 170-191	314	Bâti	19, impasse des frênes	220 000

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m ²)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
AY 776	1 143	Non bâti	2, Impasse de la Lande d'Ust	77 000
AL 505 - 510	1 419	Bâti	42 bis, Route de la Rue Jean	315 000
AY 665	1 376	Bâti	23, route de la Maisonneuve	325 000
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	Appartement	Bâti	Impasse du Four à Pain	75 000
BZ 935	599	Non bâti	Route de Coicas	2 400
BZ 924	1 296	Non bâti	11, route de Coicas	83 000
AR 102 - 99	957	Bâti	58, route de la Chaussée Neuve	140 000
AK 247-250	404	Bâti	1 ter, route du Coin de la Noë	250 000
AV 88	1 191	Bâti	38, route du Cabéno	280 000
BE 965	2 963	Bâti	12, route de la Pré d'Ust	625 000

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 01/2018/A DU 23 MARS 2018

CLUB JEM – PARTICIPATION AUX MINI-SÉJOURS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),

- Vu la création de la structure municipale « Club JEM » rattachés à l'Accueil Collectif de Mineurs situé à l'Espace Enfance,
- **Considérant** que des mini-séjours sont organisés par les animateurs du Club,
- **Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le montant de la participation à ces mini-séjours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer le montant de la participation aux deux mini-séjours (3 jours et 2 nuits) organisés par le Club JEM sur la période estivale, à l'île aux Pies, à Bains-sur-Oust (35 600) :

- Du 30 juillet au 1^{er} août 2018
- Du 1^{er} au 3 août 2018

à **30,60 euros** par jour et par jeune

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

3) ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

A) Objet du marché :

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue du 19 mars 1962 et de la rue des Courlis

Attributaire et montant du marché :

BCG

9, rue Thomas Edison

ZAC des Bluchets

B.P. 14

44130 BLAIN

Montant : 10 800,00 € HT

Nombre total d'offres reçues : 2

Procédure adaptée – Offre inférieure à 25 000 € HT

Signature du marché : 1^{er} mars 2018

B) Objet du marché :

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parking est des salles sportives « Les Guifettes »

Attributaire et montant du marché :

BCG

9, rue Thomas Edison

ZAC des Bluchets

B.P. 14

44130 BLAIN

Montant : 6 430,00 € HT

Nombre total d'offres reçues : 4

Procédure adaptée – Offre inférieure à 25 000 € HT

Signature du marché : 19 avril 2018

24.06.2018

COMITÉ TECHNIQUE, COMITE HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL - MAINTIEN DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Compte tenu du nombre de ses effectifs, la Commune dispose depuis 2014 d'un Comité Technique (CT), et d'un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).

Lors du conseil municipal du 22 septembre 2014, il a été fixé le nombre de représentants du personnel à trois titulaires et trois suppléants et il a été prévu le même nombre de représentants de l'employeur, afin de maintenir un fonctionnement paritaire dans ces deux instances (ce qui n'est plus une obligation depuis la loi portant rénovation du dialogue sociale du 5 juillet 2010).

Pour information, il appartient ensuite au Maire de désigner les représentants de la collectivité pour siéger au sein de chaque instance. Afin de faciliter la gestion des dossiers, les mêmes représentants élus (Madame Annie Rouaud-Lévêque et Messieurs David Neuhaard et Hervé Jaunais) ont été nommés à ces deux instances et c'est un des représentants de la collectivité (Monsieur Hervé Jaunais) qui assure donc la présidence de ces deux instances.

A l'occasion du renouvellement des membres des représentants du personnel dans ces deux instances (élections professionnelles prévues le 6 décembre prochain), il convient de se réinterroger sur le maintien ou non de ce fonctionnement paritaire ainsi que sur le nombre d'élus (possibilité de choisir un nombre compris entre 3 et 5). Les représentants du personnel ont été consultés lors du comité technique du 23 mars dernier et ont émis un avis favorable au maintien du fonctionnement actuel.

Je vous propose donc d'acter le maintien du paritarisme au sein du CT et du CHSCT et de fixer respectivement à trois titulaires et trois suppléants le nombre de représentants du personnel et de l'employeur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'acter le maintien du paritarisme au sein du CT et du CHSCT et de fixer respectivement à trois titulaires et trois suppléants le nombre de représentants du personnel et de l'employeur.

25.06.2018

ADHÉSION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHATS D'ELECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS COORDONNÉ PAR NANTES MÉTROPOLE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ensemble des consommateurs est libre de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz sur le marché et donc s'affranchir des tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Deux lois ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz en obligeant la mise en concurrence pour les sites de moyennes et grosses consommations¹ :

- la loi portant la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) de 2010, pour application au 1^{er} janvier 2016,
- la loi Consommation de 2014 pour le gaz, pour application au 1^{er} Janvier 2015.

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence contrainte dans le temps pour le gaz, et pour l'électricité, la CARENE et les 10 communes ont rejoint les groupements d'achat coordonnés par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Aujourd'hui, les premiers engagements sur la fourniture d'électricité arrivent à échéance dès janvier 2018.

Parallèlement, Nantes Métropole a conduit un groupement de commandes local pour la fourniture d'électricité et services associés réunissant 24 communes de la métropole nantaise, Nantes Métropole Habitat, CCAS Nantes, ESBANM et Nantes Métropole. Leur retour d'expérience est concluant tant en terme de prix de l'électricité que de qualité de services. Nantes Métropole va reconduire son groupement de commande et ouvre la possibilité aux collectivités de la métropole Nantes – Saint-Nazaire d'y adhérer.

Il a été décidé en réunion des Vice-Présidents, le 13 mars 2018, d'orienter les 10 communes, la CARENE et SILENE vers le prochain groupement coordonné par Nantes Métropole.

A cet effet, une convention de groupement de commande, rédigée suivant les conditions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité, de gaz, et des services associés, est proposée pour adhésion.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de souscrire à cette convention seulement pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Cette convention est d'une durée de 9 années, Nantes Métropole est le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour les comptes des membres du groupement la passation d'accords-cadres et des marchés subséquents, l'attribution, la signature et la notification.

A l'issue de la phase de notification, chaque membre demeure responsable de l'exécution des contrats. A ce titre, il décide notamment librement de l'ouverture ou de la fermeture des points de livraison.

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités de la Métropole Nantes – Saint-Nazaire. Le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à compter de l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

¹Sites supérieurs à 30 MWh/an pour le gaz (PME, restaurants, commerces, ...) et sites supérieurs à 36 kva pour l'électricité.

Pour ce qui concerne l'électricité, les besoins propres de la commune de Saint-André des Eaux représentent un volume annuel de 710 MWh, soit un montant annuel estimatif de 114 K€ TTC.

Afin d'intégrer les enjeux de la transition énergétique dans l'acte d'achat, l'accord cadre offrira la possibilité à chacun des membres du groupement de commande de soutenir l'émergence et le développement d'une filière de production d'énergie renouvelable en achetant de l'électricité d'origine renouvelable.

Nantes Métropole lancera un accord-cadre, pour les besoins en électricité, permettant de référencer des fournisseurs, qui seront mis en concurrence régulière pour l'attribution de marchés subséquents.

Je vous propose donc :

- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à signer la convention de groupement de commande pour la partie correspondant à la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité, et des services associés, ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.
- **D'autoriser** Nantes Métropole à signer, pour le compte de la commune de Saint-André des Eaux les accords-cadres correspondants,
- **D'autoriser** Nantes Métropole à signer les marchés subséquents issus de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité,
- **De décider** que l'adhésion à la présente convention se substitue à l'adhésion à la convention de janvier 2015 qui avait pour seul objet la fourniture et l'acheminement d'électricité. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'autoriser Monsieur Le Maire** ou son représentant, à signer la convention de groupement de commande pour la partie correspondant à la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité, et des services associés, ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.
- **D'autoriser** Nantes Métropole à signer, pour le compte de la commune de Saint-André des Eaux les accords-cadres correspondants,
- **D'autoriser** Nantes Métropole à signer les marchés subséquents issus de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité,
- **De décider** que l'adhésion à la présente convention se substitue à l'adhésion à la convention de janvier 2015 qui avait pour seul objet la fourniture et l'acheminement d'électricité.

26.06.2018

EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE, RECOURS AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE ATLANTIQUE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- Des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18, et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- Décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Je vous propose donc :

- **D'adhérer** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour	:	27
Contre	:	0
Abstention	:	1 (C. POUSSET)

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

27.06.2018

PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ANIMATION SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors du conseil municipal du 9 avril dernier, il a été voté le montant des participations et subventions dues aux partenaires extérieurs, dont l'animation sportive départementale à hauteur d'un montant plafond de 4 000 €. Cette contribution est fixée selon un montant par habitant et permet de financer l'offre multisports à destination des 7-14 ans.

Par un courrier du 23 avril 2018, le Département nous informe d'une augmentation de la participation de 0,10 € par habitant, portant ainsi le montant à payer pour la Commune de Saint-André des Eaux à 4 470,20 €.

Pour information, la participation payée en 2017 s'élevait à 3 734 €. Une demande de précisions quant aux modalités de calcul de cette participation ainsi qu'un bilan des stages multisports organisés sur la Commune ont été demandés au département.

La délibération initiale du 9 avril doit donc être revue concernant l'office d'animation sportive départementale.

Je vous propose de bien vouloir approuver le versement de la participation à l'animation sportive départementale à hauteur de 4 470,20 €. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour	:	27
Contre	:	0
Abstention	:	1 (H. JAUNAS)

DÉCIDE :

- D'approuver le versement de la participation à l'animation sportive départementale à hauteur de 4 470,20 €.

28.06.2018

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE AU LIEU-DIT « LA BELLE ETOILE »

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Afin de favoriser le développement d'offres nouvelles de mobilité et notamment du covoiturage courtes distances, la Municipalité a décidé, en lien avec la Carene, d'aménager une aire de covoiturage au niveau du rond-point de la Belle Etoile.

Cette aire se situera à la sortie du giratoire en direction de Saint-André des Eaux sur la RD 47A. Elle comprendra 7 places de stationnement pour véhicules légers avec une entrée et une sortie commune.

S'agissant d'une route départementale, il convient de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements qui seront réalisés par la Commune sur le domaine public départemental. C'est l'objet de la convention ci-annexée.

Vu l'avis de la commission travaux et environnement du 3 avril 2018,

Je vous propose donc de bien vouloir m'autoriser, ou mon représentant, à signer le projet de convention ci-annexé ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité,
Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour	:	27
Contre	:	0
Abstention	:	1 (H. JAUNAS)

DÉCIDE :

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer le projet de convention ci-annexé ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

29.06.2018

TRANSFERT A LA CARENE DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GéMAPI) – APPROBATION

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le territoire de la CARENE présente une richesse d'espaces naturels aquatiques d'une grande diversité : marais de Brière, estuaire de la Loire, façade littorale. L'intérêt écologique de ces zones est d'envergure nationale, voire européenne (réseau Natura 2000). L'agglomération porte une forte responsabilité en matière de préservation des milieux aquatiques et de reconquête de la qualité de l'eau.

La position singulière du territoire participe également à son exposition face aux risques d'inondation, notamment de submersion marine et d'érosion côtière. La tempête Xynthia de février 2010 a mis en évidence sa vulnérabilité face à ce type de phénomène. Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été élaboré sur une partie des territoires de la CARENE et de Cap Atlantique. Ce PPRL a conduit à la construction d'un programme d'actions et de prévention des inondations comprenant notamment la réalisation d'un ouvrage de protection : la digue de Méan.

Consciente des enjeux en termes de préservation de la qualité des milieux et de gestion du risque inondation, la CARENE a engagé une réflexion dès la promulgation de la loi de «Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles» (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaurant la compétence «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations» (GéMAPI). Afin de construire un projet cohérent, les cinq EPCI du bassin versant Brière Brivet ont œuvré collégalement pour organiser l'exercice de la compétence. La démarche initiée et animée par la CARENE a permis de construire une vision stratégique et de mobiliser au plus haut niveau sur les enjeux du grand cycle de l'eau en partenariat avec les acteurs du territoire : Le Parc Naturel Régional de Brière et la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière. Cette démarche a été accompagnée par les services de l'État.

La compétence GéMAPI est constituée d'une partie des missions décrites à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de l'exercice de ces quatre missions, la mise en œuvre de la compétence GÉMAPI, sur notre territoire, comprend également :

- La gestion des ouvrages hydrauliques nécessaire à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais et permettant d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux.
- La mise en œuvre opérationnelle des actions de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes, comme par exemple la Jussie, les rongeurs aquatiques nuisibles, l'écrevisse de Louisiane, le myriophylle du Brésil...
- Les suivis biologiques et physico-chimiques nécessaires à la définition, à la conduite et à l'évaluation des programmes d'actions pluriannuels.

La compétence GÉMAPI est attribuée d'office au bloc communal. Elle est toutefois directement transférée de plein droit à l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'exercice de la compétence est raisonné à l'échelle hydrographique. Le territoire de la CARENE est réparti sur deux bassins versants : le bassin versant Brière Brivet et le bassin versant littoral.

Deux organisations distinctes sont établies :

A l'échelle du bassin versant Brière Brivet

A l'issue de la réflexion engagée par les 5 EPCI concernés par le bassin versant Brière Brivet, le contenu de la compétence a été défini comme précisé ci-dessus. Les EPCI ont choisi de transférer la compétence GÉMAPI au syndicat de bassin versant du Brivet considérant d'une part, la pertinence de son périmètre et d'autre part, la cohérence de ses actions. L'organisation a été modifiée puisque la réalisation des missions qui relèvent de la compétence était partagée entre le Syndicat de Bassin Versant du Brivet (SBVB), le Parc Naturel Régional de Brière (PNRB) et la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière (CSGBM). La gouvernance s'opère au sein du SBVB, un cadre de coopération est établi avec les partenaires historiques : PNRB et CSGBM.

Le SBVB aura en priorité à se doter d'un projet de territoire pour fixer la stratégie, consolider sa trajectoire financière, fonder une gouvernance renouvelée autour des EPCI. Les statuts du SBVB ont fait l'objet d'une modification en ce sens.

A l'échelle du bassin versant littoral

La CARENE assure l'exercice de la compétence sur le bassin versant littoral.

- La gestion des milieux aquatiques comprend la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions. Il s'agit par exemple d'actions d'entretien et de restauration de cours d'eau, d'opérations de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes.
- La prévention contre les inondations comprend la gestion du système d'endiguement constitué notamment de la digue de Méan, cette dernière étant mise à disposition de la CARENE.

La mise en œuvre opérationnelle de la compétence sera assurée par la direction du cycle de l'eau

L'exercice de la compétence appellera des coopérations avec Cap Atlantique sur le bassin versant littoral. En effet, le bassin de risque est commun à Cap Atlantique et à la CARENE. Un seul PPRL a été établi sur les deux territoires et la gouvernance de l'élaboration de la stratégie de gestion locale du risque d'inondation est partagée entre les deux EPCI et les services de l'État. La stratégie pourra proposer des actions conjointes sur les enjeux communs aux deux territoires.

Par ailleurs, il apparaît que sur le volet milieux aquatiques, un seul contrat sera établi avec l'Agence de l'eau.

➤ Vu l'avis de la commission « Travaux et Environnement » du 1^{er} février 2018 ;

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **Approuver** le transfert de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au 1^{er} janvier 2018, telle que définie ci-avant ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant à notifier la présente délibération à la CARENE ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre cette délibération ;
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à signer les procès-verbaux de transfert relatifs à la mise en application de ce transfert, ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le transfert de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au 1^{er} janvier 2018, telle que définie ci-avant ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant à notifier la présente délibération à la CARENE ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre cette délibération ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer les procès-verbaux de transfert relatifs à la mise en application de ce transfert, ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

Séance levée à 20H45
